

DEPARTEMENT DE L'AIN

CANTON DE VALSERHONE

COMMUNE DE VALSERHONE

République Française

Liberté – Egalité – Fraternité

DECISION DU MAIRE N° 2022/129

Nature de l'acte : Finances locales - Décisions budgétaires

**MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES ET DE RECETTES PARKING PERROT DE LA COMMUNE DE VALSERHONE**

Le Maire de Valsershône,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 7° ;

VU la délibération n° 22.104 du 19 juillet 2022 déléguant au Maire la possibilité de créer (modifier ou supprimer) des régies comptables en application de l'article L. 2122-22 7° du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 1617-1 et suivants relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la décision n°2022/115 en date du 10 novembre 2022 portant création d'une régie d'avances et de recettes parking Perrot de la commune de Valsershône est abrogée ;

VU l'arrêté n°2022/09 en date du 24 janvier 2022 portant nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants pour la régie de recettes du Parking Perrot ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 09 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire, en vue de la fin du marché de gestion du parking Perrot, de transformer la régie de recettes du parking Perrot en régie d'avances et de recettes afin de pouvoir procéder aux remboursements d'abonnements à des usagers ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : La décision n°2022/123 en date du 28 novembre 2022 portant création d'une régie d'avances et de recettes parking Perrot de la commune de Valsershône est abrogée.

Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20221209-DEC-22-129-DE  
Date de télétransmission : 09/12/2022  
Date de réception préfecture : 09/12/2022

**ARTICLE 2** : Il est institué une régie de recettes et d'avances.

**ARTICLE 3** : Cette régie est installée au parking Perrot, rue Louis Dumont, Bellegarde-sur-Valsérine, 01200 Valsérhône.

**ARTICLE 4** : La régie encaisse les produits suivants :

- |  |                                |
|--|--------------------------------|
| 1. Les ventes d'abonnements pour l'accès au parking Perrot | 1. Compte d'imputation : 70383 |
|--|--------------------------------|

**ARTICLE 5** : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu de règlement édité par informatique.

**ARTICLE 6** : La régie paie les dépenses suivantes :

- |   |                               |
|---|-------------------------------|
| 1) Remboursements aux usagers des abonnements pour l'accès au parking Perrot acquittés pour la période allant au-delà de la durée du marché public de gestion du parking Perrot | 1) Compte d'imputation : 6188 |
|---|-------------------------------|

**ARTICLE 7** : Les dépenses désignées à l'article 6 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Virement bancaire

**ARTICLE 8** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor.

**ARTICLE 9** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 12 200 €.

**ARTICLE 10** : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

**ARTICLE 11** : Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 12** : Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois (20).

**ARTICLE 13** : Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 14** : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 15** : Le mandataire ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 16** : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 17** : Monsieur le directeur général des services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Valsershône, le 09 décembre 2022

Le Maire,

Régis PETIT



Mis en ligne le 03 janvier 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-200083863-20221209-DEC-22-129-DE  
Date de télétransmission : 09/12/2022  
Date de réception préfecture : 09/12/2022